

Décision : MRC06-00232

Numéro de référence : MD6-03562-5

Date de la décision : Le 5 décembre 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Audience : Le 5 décembre 2006

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-690-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative

Ibrahim, Ayman
887, rue Beauregard
Longueuil (Québec)
J4K 2K4

- Intimé

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de l'intimé, M Ayman IBRAHIM, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent ses droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 et 36 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après « Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimé sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par service de courrier DICOM le 19 octobre 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leurs absences, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - Suivi des conditions », préparé le 2 octobre 2006 par M François PAUL, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission.

L'audience a eu lieu le 5 décembre 2006. La Commission était représentée par son procureur. L'intimé était absent et non représenté. La preuve de signification est au dossier. Vu le défaut de l'intimé dûment convoqué, la Commission procède en son absence, tel que le prévoit son *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

L'intimé M Ayman IBRAHIM exploite une entreprise qui effectue principalement le transport de marchandises générales (90 %) et du déneigement (10 %). M IBRAHIM est le seul responsable des activités de transport.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le rapport de l'inspecteur établit que l'intimé n'a pas respecté une condition qui lui était imposée par la décision MCRC06-00077 du 26 avril 2006, laquelle avait attribué la cote de sécurité « conditionnel » et imposé diverses conditions en conséquence. Une autre décision (MCRC06-00109), datée du 20 juin 2006, exemptait l'intimé de suivre une formation sur les heures de conduite. Selon le rapport, les conditions de faire suivre à M IBRAHIM une formation portant sur la Loi 430, chauffeur et gestionnaire ainsi qu'une formation sur la vérification avant départ et d'en déposer les preuves au plus tard le 30 septembre 2006 (l'échéance du 30 juin avait été reportée au 30 septembre 2006 par la décision MCRC06-00117), n'avaient pas été respectées. Et à ce jour, aucune

¹ L. R. Q., chapitre P-30.3

² C. T-12, r. 13.01

preuve de ces formations n'a été déposée à la CTQ. Le Service de l'inspection de la Commission a téléphoné à l'intimé le 29 septembre 2006; ce dernier a dit qu'il n'avait pas l'intention de suivre les formations pour l'instant puisqu'il a délaissé le transport. Il a été avisé des conséquences possibles suite à son refus de se conformer.

La mise à jour du dossier PEVL de l'intimé, daté du 23 novembre 2006, a été déposée. Aucun événement n'est inscrit après le 6 juillet 2006.

Un relevé de la Société de l'assurance automobile du Québec, daté du 5 décembre 2006, est déposé; il montre qu'un des deux véhicules lourds de l'intimé a été remis.

Enfin, en date du 29 septembre (reçue le 3 octobre 2006), le consultant U. R. LÉGAL (TRANSPORT) INC. a fait parvenir à la Commission la lettre suivante :

« [...] »

Concernant l'entreprise mentionnée en titre, nous désirons vous informer qu'a plusieurs reprises nous avons rappelé à M Ibrahim Ayman les obligations de la décision précitée. Il s'agissait de formations sur la Loi 430 et de la Vérification avant départ.

Nous désirons informer la Commission que nous n'avons donné aucune formation à cette entreprise et ce malgré les nombreux appels téléphoniques avec M Ayman qui remettait constamment les dates. Peut être a-t-il suivi ces formations ailleurs?

Nous tenions à aviser la Commission que nous étions disponible mais que M Ayman, ne semble pas avoir pris la décision de la CTQ très au sérieux. [...] (sic) »

Le procureur de la Commission recommande d'appliquer l'article 27 de la Loi et d'attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant ».

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi). Des cas particuliers sont prévus comme le non-respect d'une condition imposée par la CTQ.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers,

elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL, le rapport et les observations et explications de ou des intimés établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (Art. 36 de la Loi).

Sur les faits constitutifs, la Commission n'a reçu aucune observation ou explication de l'intimé puisqu'il a fait défaut de se présenter alors qu'il a été dûment convoqué. Le procureur de la Commission a souligné que l'article 27 commandait l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant ».

Les faits démontrent que des conditions imposées par la Commission n'ont pas été respectées. Ils démontrent aussi chez l'intimé une insouciance face à ses responsabilités en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds ou à titre de gestionnaire d'une entreprise de transport, propriétaire ou exploitante de véhicules lourds.

La Commission constate que l'intimé n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ». Cette mesure avait pour but de corriger une déficience en matière de sécurité et de gestion d'une entreprise de transport.

L'intimé n'a pas démontré qu'il avait pris d'autres mesures qui auraient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

ffl Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

ffl Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;

ffl **Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris**

un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;

ffl Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

ffl Qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

Dans le présent dossier, l'intimé se verra attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » et se verra interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de M Ayman IBRAHIM portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant».
2. INTERDIT à l'intimé de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.